

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La traite des arachides de la récolte 1950-1951 est réputée ouverte dans les cercles de Lomé et d'Anécho à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Aucune valeur FOB ne sera fixée officiellement pour cette campagne qui se fera sous le régime de la liberté des prix.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 22 novembre 1950.

Y. DIOO.

ARRETE No 1006-50/AE. du 11 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 524-50/AE du 3 juillet 1950 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1949-1950;

Vu l'arrêté n° 937-50/AE/Plan du 22 novembre 1950 portant ouverture dans les Cercles du Sud, de la campagne des arachides de la récolte 1950-1951;

Vu la lettre n° 210 en date du 29 novembre 1950 de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat 1950-1951 des arachides est déclarée ouverte dans les cercles du nord à compter du 18 décembre 1950.

ART. 2. — Aucune valeur FOB ne sera fixée officiellement pour cette campagne qui se fera sous le régime de la liberté des prix.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 décembre 1950.

Y. DIOO.

Régime pénitentiaire

ARRETE No 938-50/SG du 22 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la Circulaire de la Comptabilité publique du 20 août 1891 relative aux droits et à la ration des détenus de Statut européen;

Vu l'article 26 de l'Arrêté du 1^{er} septembre 1933, réorganisant le régime pénitentiaire au Togo et modifié par celui du 11 mai 1945, fixant le taux de ration journalière des détenus;

Vu la lettre du 27 juin 1935 fixant la composition des rations des détenus européens et assimilés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de ration des détenus européens et assimilés de la prison de Lomé est fixée comme suit :

A — Prévenus ou accusés

	k
Pain	0,600 par jour
Viande ou	0,400 "
Poisson	0,500 "
Légumes secs ou pâtes	0,150 "
ou Légumes frais	1,000 "
Café	0,020 "
Sucre	0,020 "
Sel	0,025 "
Huile arachides	0,050 "
Condiments	0,050 "
Vinaigre	0,010 "
Poivre	0,001 "
Vin	0,500 "

B — Condamnés

	k
Pain	0,600 par jour
Viande ou	0,300 "
Poisson	0,400 "
Légumes secs ou pâte	0,150 "
ou Légumes frais	1,000 "
Sel	0,025 "
Huile arachides	0,050 "
Vinaigre	0,010 "
Poivre	0,001 "
Condiments	0,001 "

ART. 2. — Des allocations équivalentes au coût des rations fixées ci-dessus seront versées au surveillant-chef de la prison de Lomé pour la nourriture des détenus européens et assimilés.

ART. 3. — Faculté sera laissée aux intéressés de faire venir leur repas de l'extérieur sous réserve que soit respecté la composition des rations définies. Dans ce cas les allocations précitées seront versées aux intéressés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1950.
Y. DIOO.

Pont d'Adjido (Anécho)

ARRETE No 939-50/TP du 22 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'Afrique Occidentale Française rectifié par celui du 14 février 1934;

Vu l'arrêté no 429 du 25 juillet 1948 fixant les modalités d'application dans le Territoire du Togo du décret du 21 juin 1934;

Vu l'arrêté no 207-50/TP. du 10 mars 1950 réglant la circulation sur le Pont d'Adjido (Anécho);

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur des Travaux Publics et des Mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté no 207-50/TP. du 10 mars 1950 réglant temporairement la circulation de tous les véhicules sur le pont d'Adjido (Anécho) situé sur la route intercoloniale cotière Togo — Dahomey.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des Cercles et Subdivisions.

Lomé, le 22 novembre 1950.
Y. DIOO.

Bâtiments administratifs

DECISION No 898-D/TP du 22 novembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1951 les travaux d'entretien et de grosses réparations aux bâtiments administratifs de Lomé seront exécutés par le service de la voie du réseau.

ART. 2. — Les crédits du budget local afférents à ces travaux seront délégués au chef du service de la voie dans les mêmes conditions qu'ils étaient auparavant délégués à la subdivision des Travaux publics du sud.

ART. 3. — Le directeur des Travaux publics et transports prendra toutes dispositions pour que les mutations de personnel et de matériel rendues nécessaires par cette nouvelle organisation soient effectuées à la date déterminée ci-dessus.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1950.
Y. DIOO.

Enseignement

No 944-50/E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

23 novembre 1950. — Pour l'année scolaire 1950-1951, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du premier degré du Territoire sont fixés comme suit :

1^o — Cercle de Lomé

Ecole de la Marina — Lomé	4 classes
Ecole de la route d'Anécho — Lomé	8 —
Ecole N'Diaye Boubacar — Lomé	3 —
Ecole Sanoussi — Lomé	4 —
Ecole Marius Motet — Lomé	6 —
Ecole du Camp — Lomé	5 —
Groupe primaire du Collège — Lomé	1 —
Cours supérieur de garçons — Lomé	1 —
Cours supérieur de filles — Lomé	1 —
Ecole des filles — Lomé	9 —
Cours d'enseignement ménager	1 —
Ecole d'Agouévè	3 —
Ecole d'Aflao	3 —
Ecole de Gamé	3 —
Ecole de Gapé	2 —
Ecole de Kévè	3 —
Ecole de Mission-Tové	4 —
Ecole de Davié	2 —
Ecole de Djagblé	1 —
Ecole de Tsévié	3 —
Ecole de Kpedji	1 —
Ecole d'Abobo	3 —
Ecole de Badja	1 —
Ecole de Bolo	2 —
Ecole de Zanguéra	1 —
Ecole de Bè	3 —

2^o — Cercle d'Anécho

Ecole de Zébévi — Anécho	10 classes
Ecole Kutschenritter — Anécho	6 —
Ecole des filles — Anécho	6 —
Ecole de Vogan	4 —
Ecole de Porto-Seguro	3 —
Ecole d'Ahépé	3 —
Ecole d'Amégnran	3 —